

CONTRAT DE MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel Népomiaschty demeurant 3, rue Lucien Sampaix 78210 Saint-Cyr-L'école

ET

Monsieur Pierre Népomiaschty, demeurant 3, rue Paul Dupuy 75016 Paris

ET

Madame Catherine Cloud née Népomiaschty, demeurant 5 rue Jacques Margottin, 92340
Bourg La Reine

ci-après dénommés les "Mandants",

d'une part,

ET

L'Association des Amis d'André Lanskoj, demeurant 2, rue des Beaux-Arts 75006 Paris

ci-après dénommée le "Mandataire",

d'autre part,

Ci-après également dénommées collectivement ou individuellement le(s) "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Mandants déclarent être les héritiers d'André Lanskoj.

En cette qualité et conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, ils sont titulaires des droits d'auteur d'André Lanskoj et notamment du droit moral afférent aux œuvres de celui-ci (ci-après les "Œuvres")

Au titre de l'exercice du droit moral, ils disposent du droit de divulgation, du droit à la paternité et du droit au respect des Œuvres.

L'Association des Amis d'André Lanskoy a pour objet la diffusion et la promotion de l'œuvre d'André Lanskoy. Au sein de celle-ci figure un Comité dont l'objet est l'authentification des Œuvres d'André Lanskoy.

Dans ce contexte, les Parties se sont donc rapprochées afin d'envisager les conditions dans lesquelles les droits moraux pourraient être exercés par le Mandataire au nom et pour le compte des Mandants.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Mandat

Le présent contrat (ci-après dénommé le "Contrat"), en ce compris son préambule qui en fait partie intégrante, a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels les Mandants chargent le Mandataire d'agir en son nom et pour son compte pour accomplir les opérations définies à l'article 2 conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil.

Article 2 – Objet du Mandat et pouvoirs du Mandataire

Le Mandataire exercera au nom et pour le compte des Mandants les prérogatives du droit moral de l'auteur afférentes aux Œuvres.

Il s'engage à accomplir tout acte nécessaire au respect des Œuvres et de l'esprit des Œuvres

Il s'engage à accomplir tout acte afin de veiller au respect du droit à la paternité.

Il ne pourra cependant divulguer des Œuvres posthumes sans autorisation expresse, spéciale et préalable des Mandants.

Pour remplir efficacement son mandat, le Mandataire pourra conclure tout contrat, agir en justice, représenter les Mandants à l'égard des administrations ou de tout tiers, prendre toutes mesures notamment conservatoires, recevoir toutes sommes dues en exécution de sa mission.

Article 3 – Obligations du Mandataire

Le Mandataire est tenu d'accomplir son mandat dans le strict respect des dispositions des articles 1993 et suivants du Code civil.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission et devra rendre compte aux Mandants de la bonne exécution de ses obligations.

Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour défendre les Œuvres contre toute atteinte quelle qu'elle soit, à protéger l'image d'André Lanskoy, et d'une manière générale, à maintenir l'esprit de l'Œuvre d'André Lanskoy.

Il s'oblige à faire apparaître sa qualité de mandataire vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'exécution de son mandat, en produisant si nécessaire le mandat à toute réquisition de tiers.

Il s'interdit de réaliser des actes au nom et pour le compte des Mandants dépassant l'objet du mandat et les pouvoirs confiés à l'article 2.

Il s'engage à informer aussi souvent qu'ils le demanderont les Mandants de l'exécution de sa mission et des difficultés rencontrées en transmettant aux Mandants tout document utile.

Article 4 – Obligation des Mandants

Les Mandants sont tenus d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire conformément aux pouvoirs qui lui ont été confiés à l'article 2 et dans la limite de l'objet du contrat. Leurs responsabilités ne peuvent être engagées pour les actes du Mandataire excédant ceux-ci, sauf en cas de ratification expresse de leur part.

Les Mandants se doivent de fournir au Mandataire toutes les informations et toutes les pièces en leur possession au moment de la signature du contrat ou dont il aurait connaissance pendant l'exécution du mandat et se rapportant à la mission confiée au Mandataire.

Article 5- Rémunération du Mandataire

Le Mandataire exerce son mandat à titre gratuit.

Article 6 – Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire répond de ses fautes dans l'accomplissement de son mandat conformément aux dispositions des articles 1991 et suivants du code civil.

Envers les tiers, le Mandataire est responsable des délits et quasi-délits civils commis soit spontanément soit sur instruction des Mandants.

Il est pénalement responsable des infractions qu'il pourrait commettre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7 – Transmission du Contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le Mandataire s'interdit de céder ou transférer d'une quelconque manière à un quelconque tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit des Mandants.

Article 8 – Entrée en vigueur / Durée du Contrat

Sans préjudice des dispositions de l'article 2004 du Code civil et du principe de libre révocation du mandat par les Mandants, le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin à tout moment par chacune des Parties moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Article 9– Divers

Le Contrat représente l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule tout accord antérieur, de quelque nature qu'il soit, relatif au même objet. Il ne peut être modifié en tout ou partie que par un avenant écrit et signé par les Parties.

Le fait, pour les Mandants, de ne pas se prévaloir d'un manquement, même répété, par le Mandataire à l'une quelconque de ses obligations, ne vaut pas renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

Les Parties s'engagent à remplacer de bonne foi par voie d'avenant toute stipulation invalide par une stipulation d'effet équivalent valide. En tout état de cause, les autres stipulations du Contrat demeureront valides et de plein effet entre les Parties.

Article 10– Loi applicable

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2016

En 4 exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît expressément avoir reçu le sien.

Catherine CLOUD
ayant droit

Michel NEPOMIASTCHY
ayant droit
Président de l'Association

Pierre NEPOMIASTCHY
ayant droit
Trésorier de l'Association